



Publié le 17-10-2023

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE
Course pédestre
« Semi-marathon Donibane Hondarribia Lasterketa 2023 »

Portant réglementation de la circulation sur les **Routes Départementales traversées par la course,**
via la RD 912

Territoire des communes traversées par la course
(Voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).

2023/DGAPID/SGPI/59

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de la commune de CIBOURE,

Le Maire de la commune d'HENDAYE,

Le Maire de la commune d'URRUGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le Protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque du 06 décembre 2022,

Vu l'arrêté 2021 DGAPID P018 permettant une fermeture d'urgence du Secteur 5 de la route (du PR 2+880 au PR 3+090),

Vu l'arrêté 2020 DGAPID P007 interdisant de manière permanente le stationnement sur plusieurs sections de la RD 912 (du PR 2+780 au PR 2+900, du PR 4+800 au 4+990, et du PR 6+170 au 6+210)

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 interdisant l'accès au sentier du littoral,

Vu la demande de l'association **UR JOKO- aviron traînière** en date du 21 août 2023,

Considérant que l'organisateur du triathlon « **Semi-marathon Donibane Hondarribia Lasterketa 2023** » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée et la fermeture temporaire de la route pendant le passage des coureurs et qu'il atteste que 150 signaleurs, 130 en postes fixes, 10 mobiles en voiture et 10 mobiles en moto et que les polices municipales de Saint-Jean-de-Luz (2 agents), d'Urrugne et de Ciboure (2 agents) et d'Hendaye (2 agents), assurent la sécurité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales, pendant la durée du passage des coureurs, **le 22 octobre 2023**.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **Semi-marathon Donibane Hondarribia Lasterketa 2023** », la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 912 entre le PR 0+350 et le PR 8+500 et sur la RD 913 entre le PR 1+650 et le PR 2+830

ARTICLE 2 : L'accès du public et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 912 entre le PR 0+350 et le PR 8+500, durant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation empruntera la RD 658, RD 810 la RD 913 et la voie communale n°4 (Route de Socoa) dans les deux sens de circulation, sur les territoires des communes de CIBOURE, d'URRUGNE et d'HENDAYE. Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement de la manifestation, l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

En fonction de l'évolution de la course, l'accès des véhicules officiels de l'organisation, des véhicules des riverains et des véhicules des clients des campings, centres de loisirs et restaurants situés à l'intérieur de la zone desservie par l'itinéraire interdit, pourra être autorisé.

Tout dépassement des coureurs par des véhicules non officiels de l'organisation sera interdit.

ARTICLE 4 : Ces mesures prendront effet **le 22 octobre 2023 de 08h00 à 14h00** (la fin de la manifestation pouvant être plus tôt en fonction de l'avancement de la course)

ARTICLE 5 : Les carrefours de l'itinéraire de course seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler. La fourniture, et la pose de cette signalisation y compris le balisage de la déviation et l'information des usagers, seront à la charge et sous la responsabilité de l'association **UR JOKO- aviron traînière** représentée par M. ECHEGARAY Bixente qui assurera la maintenance complète et permanente des dispositifs jusqu'à la fin des opérations de jour comme de nuit ainsi que le nettoyage de la route et de ses dépendances (accotements) à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : La Route de la Corniche et ses abords font l'objet d'une surveillance accrue depuis plusieurs années. Il est rappelé que dans ce cadre, différentes mesures de sécurité sont prises à ce jour :

- l'accès au sentier du littoral est interdit au titre de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 ;
- au titre du Protocole du 06 décembre 2022, les voies ci-dessous sont susceptibles d'être fermées si une alerte est déclenchée :
 - La route de la Corniche (RD 912) entre le PR 2+386 et le PR 6+768 sur la commune d'Urrugne,
 - Les VC Chemin d'Etzan et chemin d'Etzan Borda sur la commune d'Urrugne qui permettent l'accès à la route de la Corniche (RD912),
 - Les VC Chemin Kauterabaita et chemin parallèle à la route de la Corniche sur la commune d'Urrugne, qui permettent la desserte de propriétés privées depuis la route de la Corniche (RD 912),
 - La RD 913 qui permet l'accès à la route de la Corniche (RD 912),
- au titre du de l'arrêté 2021-DGAPID-P018, le secteur 5 de la RD 912 entre les PR 2+880 et 3+090 est susceptible d'être fermé en cas d'urgence lors d'un affaissement ou d'un risque d'affaissement du secteur

Ces mesures pouvant fortement affecter les conditions de circulation et d'organisation de cet évènement, l'organisateur en est informé.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD LABOURD,
- M. le Président de l'association UR JOKO- aviron traînière organisateur de la « Semi-marathon Donibane Hondarribia Lasterketa 2023 »,

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton HENDAYE – COTE BASQUE SUD,
- MM. les Maires de CIBOURE, d'URRUGNE et d'HENDAYE.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

Ciboure, le 12/10/2023

Le Maire de Ciboure

Eneko ALDANA-DOUAT

Hendaye, le 12/10/2023

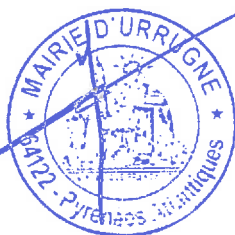
Le Maire d'Hendaye

Kotte ECENARRO

Urrugne, le 12/10/2023

Le Maire d'Urrugne

Philippe ARAMENDI



Bayonne, le 10/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental
Le chef de l'UTD Labourd

Philippe MAZAUD

